

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'APNQL**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'APNQL À HYDRO-QUÉBEC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4110-2019, PHASE 3

i) Hydro-Québec — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 / Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats

BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

1. Références

- i) B-0191, HQD-9, document 1, p. 9, 4.2. Critères de sélection du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, Tableau 1
- ii) B-0191, HQD-9, document 1, page 10, Critère de développement durable, Indicateur à caractère social, lignes 4 à 15
- iii) B-0191, HQD-9, document 1, Annexe C, p. 25 (pdf), Tableau C-1

Préambule

Réf. i) :

« 4.2. Critères de sélection du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable

Pour la grille de sélection de ce bloc, le Distributeur propose de reconduire les critères non monétaires de développement durable, de capacité financière, de faisabilité et de flexibilité du projet ainsi que l'expérience du soumissionnaire qui ont été approuvés par la Régie.¹ Ainsi, en ce qui concerne la grille pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, le Distributeur propose d'attribuer la pondération présentée au tableau 1.

**TABLEAU 1 :
CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 480 MW D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE**

Critères de sélection	Pondération
Coût de l'électricité	60
Développement durable	14
Capacité financière	9
Faisabilité du projet	6
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
TOTAL	100

⁸ Décisions [D-2002-169](#) et [D-2004-212](#)

Réf. ii) :

« Avec l’indicateur à caractère social, les efforts des soumissionnaires pour intégrer leur projet dans le milieu seront valorisés. Ainsi, le Distributeur propose une pondération de 11 points répartis en regard des trois (3) éléments suivants :

- l’appui du milieu, sous forme de résolutions des élus du milieu local appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire ;
- un plan d’insertion du projet, décrivant les actions prises notamment en termes de consultation de la population, de la création d’emplois et des retombées économiques prévues pour la région ;
- les retombées économiques, soit une liste des retombées directes et indirectes du projet dans le milieu local, incluant notamment des investissements directs dans des infrastructures et les emplois directs et indirects associés à la construction et à l’exploitation du projet. »

Réf. iii) :

TABLEAU C-1 :
GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 480 MW D’ÉNERGIE
RENOUVELABLE

Critères de selection	Pondération
Développement durable	14
<i>Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé</i>	-5
	= 0 %
	[> 0 à 5 %]
	[> 5 à 10 %]
	[> 10 à 15 %]
	[> 15 à 20 %]
	[> 20 à 25 %]
<i>Provenance de l’approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)</i>	-3
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet
	Approvisionnement d’un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux
	Approvisionnement d’un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux
<i>Valorisation des rejets thermiques</i>	-3
	< 5 % des rejets thermiques
	[5 à 15 %] des rejets thermiques
	[> 15 à 40 %] des rejets thermiques
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet
<i>Existence d’un système de certification environnementale</i>	3
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Ecologo ou Green-e	1

Critères de sélection	Pondération
Engagement à la Traçabilité NAR	1
<i>Indicateur à caractère social</i>	11
Appui du milieu local	2
Plan d'insertion du projet	1
Retombées économiques	8
Capacité financière	9
Solidité financière	5
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

Demandes

1.1 Concernant les références i), ii) et iii) et l’appel d’offres visant le bloc de 480 MW d’énergie renouvelable, quel a été le processus interne et externe par lequel Hydro-Québec a élaboré sa proposition concernant les critères de sélection et de pondération qualifier de non monétaire de développement durable? Veuillez détailler votre réponse, documents à l’appui.

Réponse :

1 **Le Distributeur a élaboré les grilles de pondération et de sélection sur la base**
2 **de son expérience, soit celle acquise dans le cadre d’appels d’offres et de**
3 **programmes d’achat antérieurs, d’une consultation réalisée en 2020 auprès de**
4 **l’industrie énergétique au Québec, ainsi qu’à la suite d’une vigie des pratiques**
5 **d’affaires.**

1.2 En quoi et comment Hydro-Québec a-t-elle respecté ses obligations de consultation et d’accommodement des Premières Nations suivant l’article 35 de la Constitution dans l’élaboration des critères de sélection et la pondération pour le bloc de 480 MW d’énergie renouvelable?

Réponse :

1 L'obligation de consultation et d'accommodement découlant de l'article 35 de
2 la Loi constitutionnelle de 1982 ne trouve aucune application dans la présente
3 demande, laquelle vise l'approbation par la Régie de l'énergie des grilles de
4 pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres
5 de 480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW d'énergie éolienne ainsi que
6 d'une clause de renouvellement aux contrats.

7 En effet, l'approbation des grilles de pondération n'aura aucun effet immédiat
8 sur les terres et les ressources naturelles, ni ne constitue une décision
9 stratégique susceptible d'avoir des répercussions sur des droits ou titres
10 ancestraux revendiqués ou des droits issus de traités des peuples
11 autochtones. Au surplus, les projets qui feront éventuellement l'objet des
12 soumissions ne sont pas encore identifiés et comme la localisation desdits
13 projets demeure inconnue, tout impact potentiel sur des droits ou des titres
14 ancestraux ne peut être que spéculatif.

- 1.3 Veuillez détailler votre réponse en identifiant les Premières Nations et autres instances consultées, le nom et rôle des interlocuteurs, la date de ces interactions, les renseignements et documents échangés et l'issue de ces efforts, incluant les mesures d'accommodement retenues. Veuillez produire copie des documents à l'appui de votre réponse.

Réponse :

15 **Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.4 Est-ce qu'Hydro-Québec considère que, depuis les décisions de la Régie D-2002-169 et D-2004-212 datant de plus de plus de 15 ans et citées au soutien de la référence i), les considérations qui doivent être reflétées dans les critères non monétaires et le pointage qui y est alloué restent essentiellement inchangées. Veuillez élaborer et justifier votre réponse.

Réponse :

16 Le Distributeur estime que les considérations à la base des grilles de
17 pondération et de sélection restent inchangées.

18 Le Distributeur a toutefois tenu compte, pour apporter des améliorations et des
19 ajustements sur les critères et le pointage, de commentaires et suggestions
20 obtenus à la suite, d'une part, des consultations publiques qu'il a réalisées en
21 2020 et, d'autre part, d'une vigie des pratiques d'affaires.

1.5 Aux fins de l'élaboration de l'indicateur à caractère social mentionné aux références ii) et iii), est-ce qu'Hydro-Québec a consulté et accommodé des Premières Nations? Si oui, comment? Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.6 A-t-elle considéré leurs droits et revendications à l'égard de leurs territoires traditionnels et des ressources et richesses naturelles qui s'y trouvent. A-t-elle pris en compte le développement économique et social des Premières Nations? Si oui, comment? Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.2.**

1.7 Qu'entend Hydro-Québec par « milieu local » aux fins des références ii) et iii)?

Réponse :

3 **Le Distributeur entend par « milieu local » les communautés locales et**
4 **autochtones sur le territoire où se situera un projet qui sera retenu.**

1.8 En ce qui concerne les Premières Nations en territoire « non conventionné », le « milieu local » se limite-il, selon Hydro-Québec, aux conseils de bandes sur le territoire des réserves indiennes? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.7.**

1.9 Le critère portant sur l'appui du milieu local sera-t-il satisfait par une résolution inconditionnelle du conseil municipal, même sans que la Première Nation dont les territoires traditionnels seront affectés ait manifesté son support? Si oui, veuillez justifier cette position d'Hydro-Québec? Si non, quelles manifestations d'appui seront requises de la part de la Première Nation pour que le promoteur soit considéré comme bénéficiant de l'appui du « milieu local »?

Réponse :

6 **Le soumissionnaire devra démontrer au Distributeur qu'il a l'appui des**
7 **instances locales pour le projet en déposant une copie certifiée conforme des**
8 **résolutions du conseil des instances locales sur le territoire desquelles se situe**
9 **le projet.**

1 **Le soumissionnaire devra aussi soumettre un plan d'insertion du projet portant**
2 **notamment sur le mode de consultation de la population choisi par le**
3 **soumissionnaire et devra y identifier les communautés locales et autochtones**
4 **potentiellement concernées par le projet.**

1.10 En ce qui concerne la note de bas de page 8 de la référence i), la Régie de l'énergie a précisé dans sa décision D-2004-212 (p. 22), citée par Hydro-Québec, qu'un critère n'aurait pas une grande influence s'il lui était alloué moins de cinq points, comment Hydro-Québec justifie-elle son choix de n'accorder que deux points au critère portant sur l'appui du milieu local?

Réponse :

5 **Le Distributeur estime que la pondération proposée dans sa grille de sélection**
6 **est juste et équitable pour tous les soumissionnaires potentiels.**

7 **Voir également les réponses aux questions 1.1 et 1.9.**

1.11 Les contrats résultants de l'appel d'offres comporteront-ils des clauses pénalisant les promoteurs ne respectant pas toutes les représentations et promesses contenues dans leur soumission? Si oui, veuillez expliquer la nature de ces pénalités. Si non, pourquoi?

Réponse :

8 **Le Distributeur le confirme. Le contrat contiendra des clauses de pénalités et**
9 **de dommages pour retard relatif au début des livraisons, en cas de défaut de**
10 **prendre ou de livrer de l'énergie, en cas de résiliation à la suite d'un événement**
11 **ou en défaut d'un respect quant aux engagements contractuels.**

1.12 L'expérience et les partenariats passés des promoteurs avec les Premières Nations ne devraient-ils pas se refléter dans la grille de sélection et de pondération? Si oui, dans quelle mesure? Si non, pourquoi?

Réponse :

12 **Le Distributeur s'attend à ce que les soumissionnaires fassent la démonstration**
13 **du respect du critère en présentant les pièces justificatives pour répondre aux**
14 **exigences du critère visé.**

1.13 En ce qui concerne le « plan d'insertion du projet » aux références ii) et iii), comment Hydro-Québec s'assure-t-elle que les actions des soumissionnaires prises notamment en termes de « consultation de la population, de la création d'emplois et des retombées économiques prévues pour la région » visent et bénéficient aux Premières Nations sur leurs territoires traditionnels?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.12.**

1.14 Est-ce qu'Hydro-Québec accepterait d'allouer des points additionnels dans les cas où le « plan d'insertion » assure que actions prises notamment en termes de « consultation de la population, de la création d'emplois et des retombées économiques prévues pour la région » visent et bénéficient aux Premières Nations sur leurs territoires traditionnels?

Réponse :

2 **La pondération tient déjà compte de toute démarche effectuée par le promoteur.**

1.15 En ce qui concerne les références ii) et iii), comment Hydro-Québec définit-elle le terme « retombées économiques »? Est-ce que cette notion inclut la participation ou le partenariat des Premières Nations dans le développement et l'opération des installations qui serviront à produire le bloc de 480 MW?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 17.1 de la demande de renseignements n° 3 du**
4 **ROÉÉ à la pièce HQD-10, document 10.**

1.16 Hydro-Québec accepterait-elle d'allouer des points additionnels pour favoriser de façon réaliste les chances de réussite des soumissions par des Premières Nations seules ou à titre partenaires des municipalités locales, des MRC ou d'entreprises privées?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.14.**

6

1.17 Hydro-Québec convient-elle qu'il est souhaitable que la grille de sélection et de pondération pour le bloc de 480 MW soit construite de manière à ce que les Premières Nations puissent participer à cet appel d'offres avec des perspectives réalistes de réussite? Sinon, pourquoi? Si oui, en quoi la proposition actuelle d'Hydro-Québec pourrait-elle être modifiée afin de répondre à cette visée?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.14.**

1.18 Hydro-Québec reconnaît-elle que les Premières Nations sont désavantagées par rapport aux autres catégories de soumissionnaires lorsqu'elles veulent participer à des appels d'offres parce qu'elles n'ont pas les accès aux mêmes capitaux, à la même capacité fiscale, et à du financement à des taux concurrentiels?

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut se prononcer sur ce sujet, lequel dépasse le cadre du**
2 **présent dossier.**

1.19 En quoi la proposition de grilles de sélection et de pondération pour le bloc de 80 MW tient-elle compte de cette réalité?

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 1.2 et 1.14.**

1.20 Veuillez, le cas échéant, fournir la liste et les caractéristiques (numéro d’appel d’offre, sources d’énergie et nombre de MW) des soumissions portant sur des énergies renouvelables et comportant une participation des Premières Nations qui ont été retenues par Hydro-Québec dans le contexte des appels d’offres antérieurs. Vous pouvez au besoin vous référer aux informations affichées sur la page web suivante : <https://mern.gouv.qc.ca/energie/energie-eolienne/projets-eoliens-au-quebec/>.

Réponse :

4 **Tout appel d’offres et programme d’achats du Distributeur est ouvert à tout**
5 **soumissionnaire qui souhaite présenter un projet, selon les modalités et**
6 **exigences de ceux-ci.**

1.21 Quel seraient les ajustements aux critères prévus dans les grilles de soumission et de participation qui permettraient d’améliorer ce bilan de participation?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.20.**

1.22 Hydro-Québec accepterait-elle d’allouer des points additionnels pour favoriser les chances de réussite des soumissions des Premières Nations si les partenaires de celles-ci (des municipalités locales, des MRC ou des entreprises privées) fournissent ou garantissent un financement concurrentiel pour la participation des Premières Nations à des soumissions conjointes?

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.14**

BLOC DE 300 MW D’ÉNERGIE ÉOLIENNE

2. Références

- i) B-0191, HQD-9, document 1, p. 6, 7, Exigences minimales

- ii) B-0191, HQD-9, document 1, page 10 et 11, Critère de développement durable, Indicateur à caractère social, ligne 4 à 15
- iii) B-0191, HQD-9, document 1, Annexe C, p. 26, Tableau C-2

Réf. i)

p. 6 : « Exigences minimales

Le Distributeur introduira aux documents d'appel d'offres des exigences minimales, selon

Le bloc, lesquelles tiennent compte des Projets de règlements et des préoccupations

Énoncées au Décret, le cas échéant. Lors du processus de sélection des offres de chacun des appels d’offres, le Distributeur rappelle que les soumissions qui ne satisferont pas aux exigences minimales au stade de la première étape ne seront pas retenues pour considération ultérieure. »

[...]

p. 7 : « Pour le bloc de 300 MW d’énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle ;
- Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 % ;
- Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, à titre de contenu régional ;
- Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute 14 MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;
- Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW 17 installé sur le territoire de ladite collectivité locale ;
- La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu’à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons. »

Réf. ii)

p. 10 : « **4.3. Critères de sélection du bloc de 300 MW d’énergie éolienne**

Pour le bloc de 300 MW d’énergie éolienne, le Distributeur est d’avis qu’il est nécessaire d’ajuster en partie les critères non monétaires ainsi que leur pondération afin de refléter les préoccupations énoncées au Décret. De ce fait, le Distributeur ajoute un critère additionnel concernant la durée de contrat visant 30 ans. La pondération proposée est présentée au tableau 2.”

TABLEAU 2 :
CRITÈRES DE SÉLECTION – BLOC DE 300 MW
D’ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération
Coût de l’électricité	60

Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
Développement durable	9
Contrat visant une durée de 30 ans	2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Expérience pertinente	2
Total	100

p. 11 : Plus précisément, afin de refléter adéquatement les éléments du Décret, le Distributeur 1 propose les critères ou sous-critères d'évaluation suivants.

Participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %

Le Distributeur propose d'inclure au critère de développement durable ce sous-critère pour lequel la distribution des points sera la suivante pour tout projet présentant un taux de participation au contrôle du projet par le milieu local :

- égal à 50 % ne recevra pas de points ;
- inférieur à 50 % se verra attribuer des points jusqu'à un maximum de moins cinq (- 5) points ;
- supérieur à 50 % se verra allouer des points jusqu'à un maximum de cinq (5) points.

Contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales

Le Distributeur propose d'inclure ce critère pour lequel la distribution des points sera la suivante pour tout projet présentant un contenu québécois :

- égal à 60 % des dépenses globales ne recevra pas de points ;
- inférieur à 60 % des dépenses globales se verra attribuer des points jusqu'à un maximum de moins dix (-10) points ;
- supérieur à 60 % des dépenses globales se verra allouer des points jusqu'à un maximum de dix (10) points.

Contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales

Le Distributeur propose d'inclure ce critère pour lequel la distribution des points sera la suivante pour tout projet présentant un contenu régional :

- égal à 35 % des dépenses globales ne recevra pas de points ;
- inférieur à 35 % des dépenses globales se verra attribuer des points jusqu'à un maximum de moins dix (-10) points ;
- supérieur à 35 % des dépenses globales se verra allouer des points jusqu'à un maximum de dix (10) points. »

Réf.iii) :«

TABLEAU C-2 :

GRILLE DE SÉLECTION ET PONDÉRATION POUR LE BLOC DE 300 MW
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de selection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parcellien	10
	Si CQ > 70 %
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %
	Si CQ = 60 %
	Si CQ < 60 % et > 50 %
	Si CQ = 50 %
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parcellien	10
	Si CR > 45 %
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %
	Si CR = 35 %
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %
	Si CR < 25 %
Développement durable	9
<i>Existence d'un système de certification environnementale</i>	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
<i>Indicateur social</i>	7
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
	Si PC > 60 %
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %
	Si PC = 50 %
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %
	Si PC < 40 %
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
	Si DC = 30 ans
	Si DC > 20 ans et < 30 ans
	Si DC = 20 ans
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

Demandes :

2.1 Le Décret 906-2921 mentionne « une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 % », alors qu'à la Réf. i), p. 6 et 7, Hydro-Québec propose d'introduire comme exigence minimale « une participation au contrôle du projet ».

2.1.1 Qu'est-ce qu'Hydro-Québec entend par « participation au contrôle »?

Réponse :

1 **Par participation au contrôle, le Distributeur entend : le « pourcentage de votes**
2 **détenus par le milieu local dans les actions, parts ou autres titres de propriété**
3 **du Fournisseur donnant droit à l'élection des administrateurs du Fournisseur. »**

4 **Dans la définition précédente, le Fournisseur est le soumissionnaire ayant la**
5 **responsabilité de développer, construire et exploiter le parc éolien.**

2.1.2 Hydro-Québec convient-elle que cette participation peut être de moins de 50% et répondre tout de même à la préoccupation exprimée au Décret?

Réponse :

6 **Le Distributeur comprend du Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations***
7 ***économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie***
8 ***à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec (le***
9 ***Décret 906-2021), que la participation du milieu local est requise dans les***
10 ***projets qui seront soumis dans l'appel d'offres pour le bloc de 300 MW et que***
11 ***le niveau de participation doit tendre vers 50 %.***

2.1.3 Dans ce contexte et considérant l'accès limité des Premières Nations aux capitaux et à des emprunts à des taux compétitifs, veuillez justifier le choix d'Hydro-Québec de prévoir une pondération de 0 point pour une participation à hauteur de 50 % et une pondération négative pour une participation du milieu local (PC) à hauteur de moins de 50%? (Voir (Réf. iii), Tableau 2)

Réponse :

12 **Dans le cadre de l'évaluation des soumissions au critère de « Participation du**
13 **milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 % », le Distributeur ne tient pas compte**
14 **de la structure de capitalisation du projet.**

2.2 En rapport à la Réf. ii), le critère concernant la durée de contrat (visant 30 ans) est-elle le seul ajout qu'Hydro-Québec considère nécessaire ou recommandable?

Réponse :

1 L'exigence d'un tel critère provient du Décret 906-2021 qui mentionne que
2 l'appel d'offres pour le bloc de 300 MW doit poursuivre, entre autres, l'objectif
3 pour « *un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée*
4 *de trente ans* ».

2.3 Hydro-Québec accepterait-elle d'autres ajouts aux critères de sélection et à la grille de sélection et de pondération afin d'améliorer les perspectives de réussite de projets des Premières Nations dans le cadre de l'appel d'offres pour 300 MW d'énergie éolienne? Si oui lesquels? Sinon, pourquoi?

Réponse :

5 **Le Distributeur a soumis des grilles de sélection qu'il estime refléter les**
6 **exigences qui proviennent des projets de règlements et du Décret 906-2021**
7 **édictees par le gouvernement et auxquelles le Distributeur doit se conformer.**

2.4 En rapport avec les Réfs i), ii) et iii), Hydro-Québec serait-elle disposée à modifier sa proposition de grilles de sélection et pondération afin d'allouer le maximum de points pour des projets conjoints d'une Première Nation et une municipalité locale ou MRC? Sinon, pourquoi?

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.3.**

2.5 En ce qui concerne la Réf. iii), Hydro-Québec a-t-elle considéré la possibilité de points additionnels pour des projets assurant, par exemple, 35 % des dépenses globales du parc éolien auprès de fournisseurs et de main d'œuvre des Premières Nations? Hydro-Québec est-elle ouverte à cette possibilité? Si oui, selon quelles modalités? Sinon, pourquoi?

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 2.3.**

2.6 À la Réf i), p. 7, aux nombres des exigences minimales, Hydro-Québec mentionne, à l'instar du Décret 906-2021, que « [l]e soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité locale. »

2.6.1 Hydro-Québec a-t-elle étudié la possibilité d'ajouter comme exigence minimale ou critère de sélection avec points additionnels, l'engagement de verser une somme annuelle additionnelle par MW installé à la Première Nation dont le territoire traditionnel accueille le projet?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.3.**

2.6.2 Est-ce que Hydro-Québec est ouverte à cette possibilité?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.3.**

2.6.3 Hydro-Québec a-t-elle étudié la possibilité de diviser entre les municipalités et les Premières Nations dont les territoires seront affectés la somme de 5 700 \$ par MW devant être versée la communauté locale? Si oui, dans quelle proportion? Si non, pourquoi?

Réponse :

3 **Cette responsabilité, soit de « diviser la somme de 5 700 \$ par MW devant être**
4 **versée la communauté locale » relève du Fournisseur.**

2.6.4 Est-ce que Hydro-Québec est ouverte à cette possibilité?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.6.3.**

2.7 En rapport avec les références i), ii) et iii) et l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne, quel ont été les processus interne et externe par lesquels Hydro-Québec a élaboré sa proposition? Veuillez documenter votre réponse.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.1.**

2.8 En quoi et comment Hydro-Québec a-t-elle respecté ses obligations de consultation et d'accommodement des Premières Nations suivant l'article 35 de la Constitution dans l'élaboration des exigences minimales et des critères de sélection et pondération pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.2.**

2.9 Veuillez détailler votre réponse en identifiant les Premières Nations et autres instances consultées, le nom et le rôle des interlocuteurs, la date de ces interactions, les renseignements et documents échangés et l'issue de ces efforts, incluant les mesures

d'accommodement retenues. Veuillez produire copie des documents à l'appui de votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2.**

2.10 Aux fins de l'élaboration des exigences minimales et des critères de sélection et de pondération pour le bloc de 300 MW (références i), ii) et iii)), Hydro-Québec a-t-elle consulté et accommodé des Premières Nations? Si oui, comment? Sinon, veuillez justifier?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.2.**

2.11 A-t-elle considéré leurs droits à l'égard de leurs territoires traditionnels, à l'égard des ressources et richesses naturelles de celui-ci, ainsi que leur développement économique et social ? Si oui, comment? Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.2.**

2.12 En ce qui concerne le bloc de 300 MW, comment Hydro-Québec assure-t-elle que les actions prises par les soumissionnaires notamment en termes de consultation de la population, de la création d'emplois et des retombées économiques prévues pour la région visent et bénéficient aux Premières Nations sur leurs territoires traditionnelles?

Réponse :

4 **Le Distributeur demande au soumissionnaire de déposer un plan d'insertion du**
5 **projet qui doit notamment couvrir la création d'emplois et les retombées**
6 **économiques prévues dans la région où se situe le projet.**

7 **Le soumissionnaire doit y identifier les communautés locales et autochtones**
8 **potentiellement concernées par le projet et y décrire la façon dont il entend**
9 **impliquer les communautés autochtones dans la réalisation du projet.**

2.13 Hydro-Québec accepterait-elle d'allouer des points additionnels à ces fins?

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.14.**

2.14 L'expérience et les partenariats passés des promoteurs avec les Premières Nations n'accroitraient-ils pas les chances de succès d'un projet? En conséquence, ne devraient-

elles pas se refléter dans la grille de sélection et de pondération? Si oui, comment? Si non, pourquoi? Hydro-Québec convient-elle que les représentations des soumissionnaires à cet effet devraient être intégrées aux contrats? Sinon, pourquoi?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.14.**

2.15 En ce qui concerne les références i), ii) et iii), comment Hydro-Québec favoriserait-elle la participation ou partenariat des Premières Nations dans le développement et l'opération des installations pour la production de l'électricité qui servira à combler les besoins du bloc de 300 MW d'énergie éolienne?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.14.**

2.16 Hydro-Québec accepterait-elle d'allouer des points additionnels pour favoriser de façon réaliste les chances de réussite des soumissions des Premières Nations seules ou à titre partenaires des municipalités locales, des MRC ou d'entreprises privées?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.14.**

2.17 Hydro-Québec convient-elle qu'il est souhaitable que la grille de sélection et de pondération pour le bloc de 300 MW soit construite de manière que les Premières Nations puissent participer à cet appel d'offres avec des perspectives réalistes de réussite? Sinon, pourquoi? Si oui, en quoi est-ce que la proposition actuelle d'Hydro-Québec répond à cette visée?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.14.**

2.18 Hydro-Québec reconnaît-elle que les Premières Nations sont désavantagées lorsqu'elles veulent participer à des appels d'offres parce qu'elles n'ont pas la capacité fiscale requise ni l'accès à du financement à des taux concurrentiels?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.18.**

2.19 En quoi la proposition de grille de sélection et de pondération pour le bloc de 300 MW tient-elle compte de cette réalité?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 1.14 et 1.18.**

2.20 Veuillez, le cas échéant, fournir la liste et les caractéristiques (numéro d'appels d'offres, nombre de MW recherché, sources d'énergie, et nombre de MW des projets retenus) des soumissions portant spécifiquement sur l'énergie éolienne et comportant une participation des Premières Nations qui ont été retenues par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres antérieurs. Aux fins de votre réponse, veuillez distinguer les projets réalisés directement suite aux appels d'offres d'Hydro-Québec de ceux ayant vu le jour suite à une intervention directe du gouvernement (c-à-d., notamment, les projets de Mesgi'g Ugju's'n et d'Apuiat). Vous pouvez également vous référer au lien suivant : <https://mern.gouv.qc.ca/energie/energie-eolienne/projets-eoliens-au-quebec/>

Réponse :

2 **Le Distributeur réfère l'intervenant à l'adresse suivante où l'ensemble des**
3 **contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur est disponible :**

4 [https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-](https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html)
5 [electricite.html](https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html)

2.21 Quel seraient les ajustements au critères prévus dans les grilles de soumission et de participation qui permettraient d'améliorer ce bilan de participation?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.14.**

2.22 Hydro-Québec accepterait-elle d'allouer des points additionnels pour favoriser les chances de réussite des soumissions par des Premières Nations si les partenaires de celles-ci (des municipalités locales, des MRC ou des entreprises privées) fournissent ou garantissent un financement concurrentiel pour la participation des Premières Nations des soumissions conjointes ?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.14.**

POLITIQUES D'HYDRO-QUÉBEC ENVERS LES AUTOCHTONES

3. Références :

- i) Hydro-Québec, *Politique : Nos relation avec les autochtones*. 15 novembre 2019 (PDF disponible à <https://www.hydroquebec.com/a-propos/gouvernance/politiques-codes-conduite.html>)
- ii) Hydro-Québec, *Notre engagement envers les autochtones*, 2019 (PDF disponible à <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/nouvelles/218/hydro-quebec-prend-des-engagements-concrets-relativement-a-ses-relations-avec-les-autochtones/>)

Préambule :

Réf. i)

« Hydro-Québec est soucieuse de l'acceptabilité de ses activités au sein des milieux autochtones. Elle reconnaît qu'une approche adaptée aux caractéristiques culturelles et aux structures de gouvernance autochtones est nécessaire. Elle mise sur l'établissement et le maintien de relations fondées sur le respect mutuel, le partenariat et une participation réelle des autochtones. En conséquence, pour favoriser l'acceptabilité et l'intégration de ses projets et de ses activités au sein du milieu autochtone, Hydro-Québec s'engage à :

- informer et impliquer les communautés autochtones à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) afin de s'assurer que leurs attentes et préoccupations soient prises en compte ;
- recourir à un processus de consultation et de participation du public adapté et qui tient compte des spécificités sociales, culturelles, politiques des communautés autochtones et du savoir autochtone ;
- favoriser les retombées économiques des communautés autochtones en encourageant la participation des entreprises autochtones aux activités de l'entreprise ;
- favoriser, au besoin, la mise en place de mesures visant à s'assurer du soutien des communautés autochtones à l'égard de ses projets et activités pour favoriser la progression et le maintien de ses relations avec les autochtones, Hydro-Québec s'engage à :
- contribuer à l'essor économique, social et culturel des peuples autochtones de façon distincte et respectueuse de leur identité dans le cadre de ses projets et activités d'exploitation ;
- s'assurer que ses décisions d'affaires prennent en considération les droits et revendications, les intérêts, la culture, le mode de vie et la gouvernance autochtone ;
- engager un dialogue et faire des communications proactives à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets ainsi que dans le cadre de ses activités courantes de façon à en assurer une intégration harmonieuse avec les activités des autochtones directement touchés ;
- communiquer, de façon transparente, en fournissant notamment de l'information et de la documentation dans un format accessible et compréhensible pour les autochtones ;
- favoriser, lorsque jugé opportun ou nécessaire, la mise en place de comités ou de forums d'échange mixtes ;
- offrir à sa clientèle autochtone un service à la clientèle adapté à leurs particularités. »

Réf ii)

« Il y a près de 45 ans, Hydro-Québec jetait les bases de sa relation avec les communautés autochtones en ratifiant la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Au fil des ans, nous avons beaucoup appris de nos partenaires autochtones. C'est en travaillant en étroite collaboration avec eux que nous avons graduellement amélioré nos méthodes, ce qui a contribué à la réalisation de projets dont nous sommes fiers aujourd'hui.

En participant au programme de certification Relations progressistes avec les autochtones (Progressive Aboriginal Relations ou PAR) du Conseil canadien pour le commerce autochtone, Hydro-Québec s'engage à faire une réflexion approfondie sur ses façons de faire afin d'être :

- un milieu de travail ouvert et réceptif à l'égard des employés autochtones ;
- un excellent partenaire d'affaires pour les entreprises autochtones ;
- un fournisseur de service d'électricité à la hauteur des attentes de sa clientèle autochtone ;
- une entreprise soucieuse de l'harmonisation de ses installations et activités avec le milieu autochtone.

Nous continuerons à créer avec les communautés et nations autochtones des partenariats durables et mutuellement avantageux, basés sur le respect des valeurs et de la culture de tous. Ceux-ci se traduisent notamment par des ententes qui permettent aux communautés autochtones de participer activement à la réalisation de nos projets, de contribuer aux programmes de suivi environnemental, ainsi que de bénéficier de retombées économiques.

À titre de président-directeur général d'Hydro-Québec et de représentant de la Haute direction, je m'engage à sensibiliser l'ensemble de l'entreprise à l'importance d'accroître et de renforcer nos liens avec les autochtones afin que ceux-ci participent pleinement à nos activités. Pour y arriver, Hydro-Québec se dotera d'objectifs ambitieux qui mettront à contribution l'ensemble de ses employés, afin d'être reconnue parmi les meilleures de son secteur d'activité. » [nous soulignons]

Demandes

- 3.1 Les Réfs. *i)* et *ii)* représentent-elles toujours les politiques et engagements d'Hydro-Québec à l'égard des Premières Nations?

Réponse :

- 1 **Cette question dépasse le cadre du présent dossier, lequel vise l'approbation**
2 **des grilles de pondération pour les deux appels d'offres ainsi que d'une clause**
3 **de renouvellement aux contrats.**
4 **Voir aussi la réponse à la question 1.2.**

- 3.2 Veuillez fournir tous documents additionnels nécessaires afin de connaître les engagements et les politiques d'Hydro-Québec envers les Premières Nations pertinents dans l'espèce.

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 3.1.**

- 3.3 Concernant la Réf. *i)*, veuillez préciser comment Hydro-Québec a procédé afin d'identifier les droits et revendications des peuples autochtones pour s'assurer qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation des offres qui lui seront soumises tant en ce qui concernent le bloc de 300MW d'énergie éolienne que le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.4 Veuillez nous fournir copie de tous les documents et cartes reflétant le respect de l'engagement mentionné à la question précédente.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.5 Veuillez expliquer en détail comment le respect de cet engagement est reflété dans les critères de sélection et grilles de sélection et de pondération pour les blocs de 480 MW et 300 MW?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.6 Veuillez expliquer en quoi les critères et grilles de sélection et de pondération pour les blocs de 480 MW et 300 MW soumis par Hydro-Québec et le processus qui a mené à leur élaboration respectent l'engagement d'Hydro-Québec à informer et impliquer les communautés autochtones à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.7. Veuillez nous fournir copie de tous les documents préparés afin de remplir l'engagement mentionné à la question précédente.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.8. Veuillez expliquer en quoi les critères et grilles de sélection et pondération pour les blocs de 480 MW et 300 MW soumis par Hydro-Québec et le processus qui a mené à leur élaboration respectent l'engagement d'Hydro-Québec à favoriser les retombées économiques et l'essor économique des communautés autochtones en encourageant la participation des entreprises autochtones à ses activités.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.9 Veuillez nous fournir copie de tous les documents préparés afin de remplir l'engagement mentionné à la question précédente.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.10. Veuillez expliquer comment les critères et grilles de sélection et pondération pour les blocs de 480 MW et 300 MW respectent l'engagement d'Hydro-Québec à conclure des ententes permettant aux communautés autochtones de participer activement à la réalisation des projets d'Hydro-Québec.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.11 Veuillez nous fournir copie de tous les documents préparés afin de remplir l'engagement mentionné à la question précédente.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.1.**